

AVIS - DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
(SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-316)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le *Second projet de Règlement no 2026-316 modifiant le Règlement de zonage no 2024-301* (changement d'usages permis zone 1H);

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juillet 2026, le conseil municipal a adopté, le *Second projet de règlement no 2026-316 modifiant le Règlement de zonage no 2024-301*;

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition du Règlement pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « *disposition par disposition* » et « *zone par zone* » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Ville avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Modification des usages permis dans la Zone 1H

Disposition et objet

La section 2 du Second projet de règlement ayant pour objet de modifier le plan de zonage pour redésigner la Zone 1H en Zone 1P et les grilles de spécification de la Zone 1H pour changer les usages de « Habitation collective » à « Récréation et loisirs ».

Zone concernée : 1H.

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, soit, la zone 1H, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone

concernée et de toute zone contiguë à une zone concernée d'où proviendra une demande valide.

3. ZONES CONCERNÉES

Les dispositions du Second projet de règlement ne concernent que la Zone 1H.

Les zones contiguës sont la Zone 2H et la Zone 100-F.

Une copie du plan de zonage peut être consultée au bureau de la Ville ou sur le site Internet de cette dernière à la section Règlements municipaux. Si une personne désire savoir dans quelle zone est situé un immeuble précis, elle peut communiquer directement avec la personne identifiée à la section 7.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient **et**;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau de la Ville, au 360 Chemin Thomas Maher, **au plus tard le 30 juillet 2026**.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de Règlement soit, le 20 juillet 2026 (soit, la date de référence au sens de la Loi), et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, à la date de référence, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (L.Q., c. 64).

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 20 juillet 2026, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.-dessus, on considère celui qui a la plus grande

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de Règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

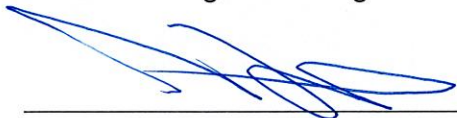
7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés au bureau du soussigné, situé au 360, chemin Thomas-Maher, Lac Saint-Joseph, (Québec) G3N 0A7, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute personne qui a des questions relativement au processus ou qui désire savoir dans quelle zone se situe son immeuble peut contacter le soussigné soit par courriel au info@villelacstjoseph.com ou par téléphone au 418 875-3355.

Le 21 juillet 2026

Le directeur général et greffier-trésorier,



Luc Harvey
Ville de Lac-Saint-Joseph